



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Courpière (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00670

**DÉCISION du 12 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00670, déposée complète par la commune de Courpière (63) le 19 décembre 2017, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 30 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Courpière dispose d'un PLU approuvé le 30 juin 2010 ;

**Considérant** que le projet de modification n° 3 du PLU consiste à :

- créer un sous-zonage de la zone résidentielle Ur et modifier les articles Ur2, Ur6, Ur7 et Ur10r ;
- modifier la réglementation des zones Ut urbaines traditionnelles de centre historique du bourg et des faubourgs (articles Ut2, Ut6, Ut7 et Ut10) ;
- modifier la réglementation de la zone urbaine mixte habitat-activités (articles Um6 et Um7) ;
- modifier la réglementation de la zone d'habitat ponctuel Up (articles Up7) ;
- modifier la réglementation de la zone d'activités artisanale ou industrielle (article Uz7) ;
- modifier les règles des zones Agricoles (A) naturelles (N) et de loisirs (NL) (article 2 et 7) ;

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications concerne des dispositions réglementaires visant à faciliter l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ; l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques et la hauteur des constructions dans des zones de morphologie urbaine différentes afin de constituer des fronts bâtis cohérents, de favoriser la densification et la rationalisation du foncier urbain en zone resserrée ;

**Considérant** que le projet n'aura pas pour conséquence la réduction des surfaces et de la protection des zones agricoles A et naturelles N et qu'il n'aura pas d'incidence notable sur le patrimoine environnemental de la commune ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Courpière (Puy-de-Dôme) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Courpière (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00670, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1